



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET  
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE  
Département du gaz et des appareils à pression

Paris, le 25 novembre 2003

20, Avenue de Ségur  
75353 Paris 07 SP  
Affaire suivie par M. LAGNEAUX  
Téléphone : 01.43.19.50.14  
Télécopie : 01.43.19.52.44  
Mél : olivier.lagneaux@industrie.gouv.fr

**DM – T/P N° 32 707**

J:\PRIVE\DARPM\SDS\INDGAP\SPG\2001\1-2001\1-22-01-2001CR.doc  
OL/DT/BF 17.08.2001

**COMPTE RENDU  
DE LA REUNION DU 22 JANVIER 2001  
DE LA SECTION PERMANENTE GENERALE  
DE LA COMMISSION CENTRALE DES APPAREILS A PRESSION**

Président : M. SCHERRER  
Rapporteur général : M. FLANDRIN  
Secrétaire : M. LAGNEAUX

Assistaient à la réunion :

Mme MARTIN

MM. BOURGEOIS, BOYERE, BRANDONE, CADHILAC, CHERFAOUI, DAVID, DESLIARD,  
DESSE, DUBOIS, GARDES, GAUMY, LOBINGER, NODÉT, PERRET, RIGAL, ROUSSEAU,  
TARBY, VALIBUS

Assistaient également à la réunion (pour le point 2) :

M. TAFFARD, Directeur technique de DELATTRE LEVIVIER  
M. MOREL, Coordonnateur soudage du GIE HERLICQ soudage

**Point 1 : Date des prochaines réunions.**

Les prochaines réunions de la Section permanente générale sont fixées aux 25 avril 2001 et 19 juin 2001.

## SOMMAIRE

- 1 Date des prochaines réunions.
- 2 Transfert de modes opératoires de soudage – Sociétés GIE HERLICQ SOUDAGE et GTMH SA.
- 3 Demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié présentée par la société CRYOLOR à ENNERY (57) en vue d'utiliser la technique de l'érouissage à froid (« cold stretching), et aux dispositions des annexes III et IV de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation sur le soudage dans le domaine des appareils à pression.
- 4 Proposition de modification des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1981 relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés.
- 5 Examen du cahier des charges AQUAP 99/13 : « guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française – arrêté du 15 mars 2000 modifié, article 28 (§ 3).
- 6 Présentation des fiches CLAP et CLAPT.
- 7 Guide national de référence des services inspection EDF. Information suite à la réunion du 22 novembre 2000.
- 8 Examen des fiches d'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.
- 9 Points divers

## Point 2 : Transfert de modes opératoires de soudage - Sociétés GIE HERLICQ SOUDAGE et GTMH S.A.

M. SCHERRER présente M. DAVID du pôle de compétence en appareils à pression de la zone Nord.

M. DAVID indique que le GIE HERLICQ SOUDAGE souhaite utiliser en son nom les qualifications de modes opératoires de soudage (QMOS) prononcées au nom de la société GTMH S.A (actuellement, cette société a obtenu la qualification de 256 modes opératoires de soudage).

Il indique que l'ancienne structure de la société GTMH S.A. était constituée de 7 agences qui pouvaient utiliser indifféremment les QMOS de cette société. Dans le cadre de la réorganisation de ce groupe il est proposé de constituer un GIE HERLICQ SOUDAGE disposant de 7 filiales correspondant aux anciennes agences, qui pourraient utiliser l'ensemble de ces QMOS.

Il rappelle qu'en règle générale les transferts de modes opératoires de soudage sont gérés selon les dispositions de la circulaire DM-T/P N° 22220 du 6 septembre 1988. Cependant, la présente demande sort du champ d'application de ce texte.

M. DAVID précise qu'en effet, le GIE HERLICQ soudage ne peut être directement considéré comme constructeur. Le principe retenu par le groupe GTMH est de mettre en commun les QMOS au sein de ce GIE pour que chacune des filiales du groupe GTMH puisse les utiliser.

La proposition du GIE prévoit également la présence d'un ingénieur soudeur au sein du GIE HERLICQ qui aura la responsabilité de coordonner cette activité au sein des autres entités dans lesquelles il disposera d'un correspondant.

A la demande de la DRIRE Nord-Pas-de-Calais, un audit a été réalisé par l'APAVE Nord Ouest pour :

- vérifier s'il y a eu, suite à la création des filiales, préservation du savoir faire et des équipements de soudage pour une opération de soudage définie ;
- déterminer, par rapport aux QMOS délivrées à la société GTMH SA, l'étendue des travaux de chacune des filiales et les QMOS nécessaires à leur réalisation.

M. DAVID indique que cet audit conclut sur le fait qu'il est impossible d'attribuer à chacune des filiales une partie des QMOS délivrées à la société GTMH SA, et sur la faisabilité d'un point de vue technique de la proposition de réorganisation.

Cependant, il indique que cet audit a permis de soulever certaines réserves concernant les filiales :

- maintenance nucléaire SNC et CENTRE SNC : limitation aux QMOS concernant les assemblages en acier au carbone et inoxydable austénitique ;
- Port Jérôme SNC, SUD EST INDUSTRIE SNC, NORD LITTORAL SNC, EST SNC : limitation aux QMOS procédés manuels.

M. DAVID souligne que le GIE HERLICQ soudage respecte les dispositions (§8.2) de la prochaine révision de la norme EN 288-3 en ce qui concerne la supervision technique et qualité du soudage.

Bien que l'organisation présentée par le GIE HERLICQ soudage diffère des pratiques usuellement rencontrées, M. DAVID indique qu'il s'avère possible, au vu des conclusions du rapport établi par l'APAVE, de réserver une suite favorable à la demande, et sous les limites rappelées ci-avant.

M. SCHERRER présente MM. TAFFARD et MOREL, respectivement Directeur technique de DELATTRE LEVIVIER, société mère du GIE HERLICQ Soudage, et coordonnateur soudage de ce GIE HERLICQ.

M. TAFFARD rappelle les principes qui ont conduit à la création de ce GIE qui vise à fédérer l'aspect technique au sein du groupe GTM.

A la demande de M. SCHERRER, M. MOREL indique que si une nouvelle société envisageait d'intégrer le GIE, ceci ne pourrait se faire qu'après la réalisation d'un audit, comme celui qui a été réalisé dans le cadre du présent dossier.

A la demande de M. VALIBUS, M. MOREL indique qu'il n'y a pas de supervision des soudeurs dans le cadre de ce GIE ; ce point est laissé sous la responsabilité des chefs d'agences au niveau local. Toutefois, M. MOREL indique que, dans le cadre du système qualité du groupe, des audits sont réalisés. Ce sujet peut faire partie des points couverts lors d'un audit.

M. SCHERRER relève que la demande concerne les QMOS qui étaient jusqu'à présent propriété de la société GTMH. La proposition de création d'un GIE ne modifie pas la situation. Toutefois, il indique que la difficulté est liée au principe que chaque constructeur dispose de ses propres QMOS, ce qui n'est pas le cas retenu ici.

M. RIGAL relève que la proposition permettra d'améliorer la situation actuelle puisqu'il y aura une supervision technique par un coordonnateur soudage.

M. TAFFARD précise par ailleurs que la mise en place de ce GIE a conduit à la réflexion de ne plus utiliser que les seules QMOS qualifiées selon la norme NF EN 288 partie 3 et de transformer celles qui avaient été obtenues selon le cahier des charges de l'AQUAP selon ce référentiel.

M. DESSE souligne qu'au vu des restrictions pour certaines filiales mentionnées par le rapporteur, il conviendrait d'établir une liste des QMOS utilisables par agence.

M. SCHERRER confirme que cette approche par liste lui semble le principe à retenir.

M. TAFFARD précise à la demande de M. SCHERRER que la société GTMH travaille à hauteur de 80% pour la maintenance et 20% pour les appareils à pression neufs.

M. SCHERRER indique que si sa première réaction était de considérer qu'il s'agissait d'une structure ad hoc dont le seul objectif était de continuer à bénéficier des avantages de la structure précédente, compte tenu des explications apportées, notamment la présence de ce coordonnateur soudage et le fonctionnement dans un système qualité, cette solution pouvait sembler cependant acceptable, bien que novatrice. Il propose de recueillir l'avis des organismes notifiés, pour vérifier dans quelle mesure une telle structure serait acceptable dans le cadre de la directive équipements sous pression (DESP).

M. ROUSSEAU précise que ce système lui semble acceptable. En effet il rappelle que la DESP a retenu une approche organisationnelle, alors que l'approche de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié était basée sur le principe d'une personne morale. Il indique que cette structure lui semble meilleure que la situation actuelle compte tenu de la présence du système qualité et du coordonnateur soudage.

M. BOYERE confirme cette approche qui ne devrait pas poser de difficultés dans le cadre de la DESP, compte tenu de la préexistence des sociétés membres du GIE. Par contre il indique que l'intégration d'un nouveau membre dans ce GIE lui semble plus délicate, considérant que celui-ci ne disposerait pas forcément du même niveau que les filiales GTMH.

M. DESLIARD rappelle qu'il s'agit d'un problème récurrent, et rappelle qu'en 1998, la société DELATTRE LEVIVIER avait proposé une structure similaire. Cette demande avait à l'époque reçu une réponse défavorable. Il propose que la Section permanente générale émette un avis permettant de définir une doctrine dans ce domaine.

M. LOBINGER approuve la remarque de M. DESLIARD et souligne que les constructeurs ont besoin de connaître les orientations générales afin de pouvoir s'y adapter.

M. SCHERRER indique que compte tenu des évolutions en cours, il convient de retenir une approche qui ne s'oppose pas à la transition entre les deux réglementations.

Il propose de retenir le principe suivant : si l'arrêté ministériel du 24 mars 1978 modifié relatif au soudage posait le principe d'une personne morale bien identifiée, l'approche de la directive équipements sous pression admet l'approche d'une structure technique coordonnée. M. SCHERRER indique que les trois conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

- même entité technique et qualité ;
- liste de QMOS utilisable par site ;
- audit externe de la structure par un organisme membre de l'AQUAP.

Par contre, si une société adhérente d'une telle structure la quitte, elle perd tout bénéfice des QMOS mis en commun.

M. SCHERRER demande l'avis des membres de la Section permanente générale sur cette proposition qui pourrait être acceptée dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 1978, afin de permettre la transition avec la prochaine application de la directive équipements sous pression.

M. LOBINGER indique qu'il est favorable à cette proposition. Toutefois, il propose de la limiter aux seules QMOS qualifiées selon la norme NF EN 288-3.

Avis de la Section permanente générale : avis favorable sur la demande présentée. Toutefois, la commission estime utile de compléter la circulaire DM-T/P n° 22 220 du 6 septembre 1988 sur la base de la proposition de M. SCHERRER complétée de la réserve de M. LOBINGER.

**Point 3 : Demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié présentée par la société CRYOLOR à ENNERY (57) en vue d'utiliser la technique de l'écroutissage à froid (« cold stretching »), et aux dispositions des annexes III et IV de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation sur le soudage dans le domaine des appareils à pression.**

M. LAGNEAUX rappelle que lors de la réunion du 25 novembre 1998, la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) a examiné une demande de dérogation déposée par la société CRYOLOR à ENNERY (57) en vue d'utiliser la technique de l'écroutissage à froid (« cold stretching »).

M. LAGNEAUX rappelle que cette demande était limitée à une expansion à froid de 5%, et avait reçu l'avis favorable de la Section permanente générale.

M. LAGNEAUX indique que la société CRYOLOR a soumis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Lorraine une nouvelle demande visant à porter ce taux à 10%.

La DRIRE Lorraine signale que cette demande fait suite à un premier dépassement de cette valeur de 5% qui a dû être traité dans un cadre dérogatoire local. Cependant, la demande déposée par la société CRYOLOR précise que la valeur cible recherchée pour ce taux reste de l'ordre de 5%, mais elle souhaite avoir la possibilité de dépasser cette valeur, sans qu'elle n'excède 10%.

M. LAGNEAUX indique qu'à l'appui de sa demande, la société CRYOLOR souligne que le projet de norme européenne sur ce sujet (Pr EN 13458-2) permet un tel taux. Par ailleurs, le DGAP rappelle que cette valeur est acceptée dans d'autres pays de l'Union européenne.

De plus M. LAGNEAUX indique que la société CRYOLOR souhaite également retenir les contrôles destructifs, ou non, prévus dans ce projet de norme européenne (Pr EN 13458-2) en lieu et place de ceux prévus dans les annexes III et IV de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié.

M. LAGNEAUX précise que ce projet de norme prévoit des contrôles destructifs ou non différents de ceux qui avaient permis l'obtention de la dérogation en 1998.

M. LAGNEAUX propose de réserver un avis favorable à la demande présentée par la société CRYOLOR permettant de porter le taux d'expansion à froid à 10%. Cependant, en ce qui concerne les contrôles, il propose de maintenir les mêmes conditions que celles acceptées lors de la réunion du 25 novembre 1998 et de ne pas réserver une suite favorable à cette demande présentée par la société CRYOLOR. Il explique cette proposition en considérant :

- d'une part que cet établissement a la possibilité de fabriquer les appareils à pression concernés dans le cadre des dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- d'autre part que cette situation créerait une situation de distorsion de concurrence par rapport aux autres constructeurs.

M. SCHERRER remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

M. GAUMY rappelle que lors de la réunion de la Section permanente générale du 25 novembre 1998, il avait proposé de retenir la valeur de 10% comme taux d'expansion, ce qui correspondait déjà aux pratiques industrielles de nombreux autres Etats membres.

~~M. RIGAL se fait confirmer que les matériaux utilisés sont des aciers inoxydables austénitiques.~~

M. SCHERRER rappelle que s'il est favorable à toute mesure permettant de faciliter la transition vers l'application de la directive équipements sous pression, il convient néanmoins que les industriels restent dans le cadre des dispositions réglementaires applicables. Aussi, il propose de retenir la proposition du rapporteur, en indiquant que si le constructeur souhaite bénéficier des dispositions de la norme européenne, il lui est possible de fabriquer selon la directive équipements sous pression.

Avis de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale): Les membres de la Section permanente générale réservent un avis favorable à la proposition de l'administration.

**Point 4 : Proposition de modification des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1981 relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés.**

M. LAGNEAUX rappelle que l'arrêté du 26 octobre 1981 relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés prévoit à l'article 6 une obligation imposant d'équiper les bouteilles de GPL domestiques d'un limiteur de débit permettant, en cas de rupture du flexible relié au robinet, de diminuer notablement l'importance de la fuite.

Il précise que l'article 22 de cet arrêté dispense cependant les bouteilles ayant subi leur première épreuve avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 du montage de cet accessoire. Depuis la parution de cet arrêté, la profession a entièrement équipé le parc des bouteilles domestiques. Elle a également mis en place des moyens et procédures pour contrôler la présence des limiteurs dans les centres de remplissage.

Dans ces conditions, M. LAGNEAUX propose de supprimer les dispositions de l'article 22 paragraphe 1<sup>o</sup> afin de faciliter le contrôle de ces bouteilles notamment par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Compte tenu des échanges avec le Comité français du butane et du propane, il propose que cette modification n'intervienne qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2001.

M. SCHERRER remercie le rapporteur et demande l'avis de la Section permanente générale

Avis de la Section permanente générale : avis favorable à la proposition de l'administration.



**Point 5 : Examen du cahier des charges AQUAP 99/13 : « guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française » - Arrêté du 15 mars 2000 modifié, article 28 (§3).**

M. LAGNEAUX rappelle que l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression prévoit l'approbation par le ministre chargé de l'industrie de cahiers des charges définissant le caractère notable des interventions.

Il rappelle que c'est dans ce cadre que l'AQUAP a rédigé un guide dont l'objet est de définir les critères permettant d'établir le caractère notable ou non d'une intervention (réparation ou modification). M. LAGNEAUX indique que ce cahier des charges permettra d'harmoniser la notion de caractère notable de ces interventions, à l'intention des DRIRE, des organismes délégués, des utilisateurs et des réparateurs.

M. LAGNEAUX rappelle que ce guide a déjà fait l'objet d'une première présentation à la réunion de la Section permanente générale du 19 octobre 1999, et a fait l'objet d'une très large consultation auprès des syndicats professionnels et des DRIRE. Si différentes remarques ont été prises en compte dans cette nouvelle version, il faut rappeler que ce guide est largement basé sur la pratique retenue par les DRIRE et les organismes de contrôles dans le cadre des dispositions de suivi en service des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 modifiés.

Il souligne que d'autres guides établis par des donneurs d'ordre pourront également être reconnus.

M. LAGNEAUX indique que l'Union de l'industrie chimique lui a adressé une lettre de commentaires sur ce guide qu'il distribue aux membres de la Section permanente générale.

M. le président remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

M. BOYERE indique que le DGAP a transmis à l'AQUAP l'ensemble des remarques qui ont été émises sur la version du guide qui avait été présentée en 1999. Bien que certaines remarques n'aient pas pu être retenues pour des raisons techniques, il indique qu'en grande majorité, les commentaires émis ont été pris en compte. Par contre, il indique que les remarques de l'UIC sont nouvelles.

M. VALIBUS regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion de concertation entre les membres de l'AQUAP et les donneurs d'ordre, ce qui aurait évité les remarques formulées par l'UIC.

M. LOBINGER rappelle que le SNCT aurait également souhaité être associé à cette réunion, les réparateurs relevant de la compétence de ce syndicat professionnel.

M. SCHERRER propose qu'une réunion de concertation soit effectuée dans les meilleurs délais, afin d'éviter des échanges aussi détaillés lors de la Section permanente générale. Cependant, il rappelle qu'il est sensible à l'argument formulé par le rapporteur voulant que ce guide soit établi sur la base de pratiques utilisées et éprouvées depuis de nombreuses années.

M. SCHERRER demande à l'administration de représenter ce guide suite à cette réunion de concertation, et dans le cas où un consensus ne saurait être trouvé, il demande que le rapport de présentation présente les remarques qui n'ont pas été prises en compte et les arguments qui ont permis de les écarter.

**Point 6 : Présentation des fiches CLAP et CLAPT.**

M. FLANDRIN rappelle que le comité de liaison des appareils à pression (CLAP) est une structure qui a maintenant quatre années d'existence. Si le CLAP a notamment vocation à s'intéresser aux différentes difficultés que peut poser la directive équipements sous pression, une autre structure a été créée depuis deux ans dans le cadre de la directive équipements sous pression transportables (DESPT), il s'agit du comité de liaison des appareils à pression transportables (CLAPT).

M. FLANDRIN indique que cette nouvelle structure a adopté différentes fiches d'interprétation de la DESPT qui n'avaient jamais été présentées en Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale).

M. SCHERRER demande si ces fiches appellent à commentaires de la part des membres de la Section permanente générale.

M. ROUSSEAU fait remarquer, en ce qui concerne la fiche CLAPT 14, que si les robinets et autres accessoires sous pression des équipements sous pression transportables peuvent être évalués conformément à la directive équipements sous pression, ceux-ci seront classés en article 3(§3), puisque le DN est le critère de classification pertinent. M. ROUSSEAU conclut donc sur le paradoxe que ces robinets ne feront pas l'objet d'évaluation de conformité et n'auront pas le marquage CE.

M. SCHERRER demande à l'administration et aux autres membres du CLAPT de signaler cette difficulté qui doit être prise en compte dans la fiche proposée.

M. PERRET fait remarquer que la fiche CLAPT 1 n'est pas cohérente avec une fiche d'interprétation de la directive relative aux équipements sous pression validée par le GTP.

M. FLANDRIN indique que cette fiche est ancienne et doit effectivement être révisée pour prendre en compte les nouvelles dispositions adoptées par ailleurs.

M. SCHERRER note que les membres de la Section permanente générale n'ont pas d'autres remarques et propose que l'administration prenne en compte les deux commentaires formulés afin que les deux fiches CLAPT soient révisées.

**Point N° 7 : Guide national de référence des services inspection EDF. Information suite à la réunion du 22 novembre 2000.**

M. LAGNEAUX rappelle que lors de la réunion de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) du 22 novembre 2000, le Département du gaz et des appareils à pression (DGAP) a présenté le guide établi par Electricité de France (EDF). Il rappelle que certaines remarques ont été formulées sur ce guide lors de cette réunion, qui rendaient nécessaire une révision du guide présenté.

Compte tenu de ces réserves, la Section permanente générale avait émis un avis de principe favorable à ce dossier laissant à l'administration le soin d'apprécier l'adéquation des réponses apportées par EDF aux remarques formulées.

M. LAGNEAUX indique qu'EDF a procédé à une révision de son guide qui a été transmis le 19 décembre 2000 au DGAP. M. LAGNEAUX présente l'ensemble des remarques et des réponses apportées par EDF.

Il indique que, compte tenu des réponses apportées aux remarques formulées lors de cette réunion, l'administration a intégré la référence de ce guide dans la circulaire DM-T/P n° 28913 du 3 décembre 1996 relative aux services inspection.

Les membres de la Section permanente générale indiquent ne plus avoir de réserve sur ce guide.

M. SCHERRER conclut que ce dossier peut donc être considéré comme clos.

**Point 8 : Examen des fiches d'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.**

M. FLANDRIN indique que la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression est articulée sur la base du décret du 13 décembre 1999, l'arrêté du 15 mars 2000 et la circulaire DM-T/P N° 31555 du 13 novembre 2000.

Cependant, différentes questions d'interprétation de cette nouvelle réglementation parviennent au Département du gaz et des appareils à pression, et plutôt que d'y répondre sous la forme de circulaire, l'administration propose de retenir une approche basée sur le principe de fiches question/réponse, comme dans le cadre de la directive équipements sous pression.

M. SCHERRER approuve cette démarche qui lui semble répondre aux principes de la nouvelle réglementation. Toutefois, il fait remarquer que l'avis de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) devrait être obligatoire, compte tenu du règlement intérieur de la Commission centrale des appareils à pression. Il propose d'ajouter une ligne dans les réponses indiquant la référence de la réunion de la Section permanente générale à laquelle a été présentée la fiche concernée.

M. FLANDRIN présente la fiche 5/1 qui traite de l'article 23 (§1) de l'arrêté du 15 mars 2000. Celui-ci est ambigu sur l'application de la requalification périodique aux accessoires sous pression qui ne seraient pas accessoires de sécurité.

M. FLANDRIN indique qu'il est possible que cet article soit interprété limitativement, en l'occurrence que seuls les accessoires qui ont à la fois des fonctions de sécurité et qui sont sous pression soient visés par cette disposition. La fiche soumise vise à lever cette ambiguïté.

M. SCHERRER remercie M. FLANDRIN de cette présentation et propose de profiter d'une prochaine modification de l'arrêté du 15 mars 2000 pour intégrer ce point, mais considère que dans l'immédiat cette fiche lui semble suffisante.

Conclusion : Avis favorable des membres de la Section permanente générale.

M. FLANDRIN présente la fiche 5/2 qui traite des accessoires de sécurité protégeant des équipements sous pression surveillés par un service inspection reconnu. Cette fiche propose que la vérification d'un accessoire de sécurité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 mars 2000 puisse être réalisée dans des conditions particulières.

M. SCHERRER remercie M. FLANDRIN de cette présentation et indique que cette fiche lui semble pragmatique.

M. SCHERRER, sur proposition de M. TARBY, propose d'ajouter service inspection reconnu dans les mots clés et l'objet de la fiche.

Sous ces réserves, M. SCHERRER note l'avis favorable des membres de la Section permanente générale sur cette fiche.

M. FLANDRIN présente la fiche 7/1 qui traite de l'entrée en application des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 pour les accessoires sous pression construits selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943, mais qui ne faisaient pas l'objet de dispositions de suivi en service en application de ces mêmes textes.

M. SCHERRER remercie M. FLANDRIN de cette présentation. Il indique que l'approche proposée est conforme à l'esprit de l'article 33 qui accorde un délai d'application de cinq ans aux équipements sous pression dont les caractéristiques de pression et de volume ne leur rendaient pas applicables les dispositions de suivi en service des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 modifiés.

M. BRANDONE prend l'exemple du robinet d'une bouteille de plongée. Il rappelle que ce robinet est classé en fonction de son DN, et demande si dans cette approche, ces accessoires sous pression seraient soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 quel que soit leur diamètre.

M. SCHERRER lui rappelle que tout accessoire sous pression est soumis aux opérations de la requalification périodique de l'équipement sous pression sur lequel il est fixé.

M. BOURGEOIS indique que dans la majorité des cas, les équipements sous pression sont présentés en requalification périodique, accessoires sous pression démontés.

M. DESLIARD note que la question se pose indépendamment de l'équipement sous pression sur lequel ces accessoires sous pression sont montés. Il rappelle en effet que certaines vannes sont directement soumises à des dispositions réglementaires de suivi en service (Arrêté du 5 octobre 1979).

M. SCHERRER indique que dans ce cadre, ces accessoires sous pression qui étaient réglementés selon les dispositions de ce texte sont considérés comme des récipients, et ne bénéficient pas du délai d'application de cinq ans prévu à l'article 33 de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. ROUSSEAU indique que pour les robinets, un simple contrôle visuel peut suffire et ne comprend pas la nécessité d'accorder un délai de cinq ans.

Si M. SCHERRER reçoit favorablement cette remarque, il fait remarquer que si le cas des robinets des bouteilles de plongée est relativement simple, la problématique est différente pour d'autres accessoires sous pression, tels que les vannes industrielles,...

M. TARBY fait remarquer qu'il serait paradoxal que les accessoires sous pression qui n'étaient jusqu'à présent pas réglementés et ne faisaient pas l'objet de dispositions de suivi en service, ne bénéficient pas de ce délai d'application de cinq ans. Il considère que ce délai a été prévu afin que les industriels puissent s'adapter à ces nouvelles dispositions réglementaires.

M. BRANDONE fait remarquer que l'expérience montre que la situation risque d'être la même dans cinq ans qu'aujourd'hui. Il regrette que la fiche proposée soit contraire à l'esprit de l'arrêté du 15 mars 2000 qui vise à améliorer le niveau de sécurité des équipements sous pression.

M. SCHERRER indique qu'il partage le souci de sécurité industrielle mentionné par M. BRANDONE, mais cependant, l'esprit de l'arrêté du 15 mars 2000 est effectivement de laisser un délai d'application pour les dispositions qui concernent les équipements sous pression qui ne faisaient pas l'objet de dispositions de suivi en service dans la réglementation prise en application des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 modifiés.

Sur proposition de M. DAVID, les mots clés de la fiche sont complétés par : "dispositions transitoires", "inspections périodiques" et "requalifications périodiques".

Il est également ajouté dans la fiche « les accessoires sous pression construits selon les dispositions des décrets 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 modifiés et non soumis aux dispositions de suivi en service de ces textes ».

Conclusion : avis favorable des membres de la Section permanente générale sous les réserves mentionnées ci-avant.

M. FLANDRIN présente la fiche 7/2 qui est relative aux aménagements aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. FLANDRIN indique que cette fiche permet de préciser dans quelles conditions une dérogation apportée dans le cadre des décrets 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 modifiés peut être maintenue dans le cadre de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. BRANDONE propose d'ajouter les accessoires sous pression au dernier tiret de cette fiche.

M. DESLIARD rappelle le cas des installations frigorifiques, qui bénéficient dans le cadre de dispositions constructives particulières, d'une dispense de renouvellement d'épreuve pour leur durée d'utilisation.

M. SCHERRER indique que dans ce cas, il conviendra que la profession propose des modalités particulières pour assurer que les accessoires de sécurité fassent l'objet de contrôles équivalents aux règles prévues dans l'arrêté du 15 mars 2000. Il souligne que ces modalités devraient être définies dans un cahier des charges professionnel qui pourrait être reconnu par l'administration.

Compte tenu de l'importance de cette orientation pour l'ensemble des professions, M. PERRET propose que cette phrase fasse l'objet d'un paragraphe à part entière.

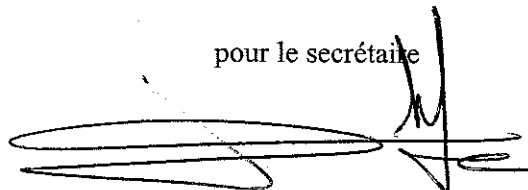
Les membres de la Section permanente générale approuvent cette fiche sous la réserve de la prise en compte des remarques de MM. PERRET et BRANDONE.

**Point 9 : Points divers.**

Aucun point divers n'est mis à l'ordre du jour.

M. SCHERRER remercie les membres de la Section permanente générale et lève la séance.

pour le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

J.C. DESLIARD